

OBJET

La sécurité des élèves et du personnel est primordiale, en classe ou pendant les activités parrainées par l'école, qu'ils se trouvent ou non sur une propriété de l'école.

MODALITÉS

Le directeur du centre des opérations d'urgence détient l'autorité de fermer temporairement les écoles dans des situations où la santé ou la sécurité des élèves et du personnel peuvent être en danger.

1. Fermeture d'urgence d'une école

1.1 Fermeture d'urgence – Une fermeture d'urgence peut être nécessaire dans les cas suivants :

1.1.1 Conditions météorologiques extrêmes

1.1.2 Pannes de courant

1.1.3 Problèmes d'eau et d'égout

1.1.4 Feu

1.1.5 Toute autre situation qui peut mettre en danger la santé et la sécurité des élèves et du personnel.

1.2 Renvoi à la maison précoce ou fermeture d'école

1.2.1 Dans la mesure du possible, les élèves doivent rester à l'école jusqu'à l'heure de fermeture normale de l'établissement.

1.2.2 Si la fermeture d'urgence de l'école est nécessaire, la décision incombe au directeur du centre des opérations d'urgence.

1.2.3 Si la fermeture se fait plus tôt qu'à la normale, la direction d'école doit s'assurer que les parents ou tuteurs sont informés de la fermeture de l'école et des mesures mises en place. En cas d'impossibilité de rejoindre un parent, l'élève demeure sous la supervision du personnel de l'école.

1.3 Fermeture complète

Quand une décision est prise par le directeur du centre des opérations d'urgence de fermer toutes les écoles du conseil scolaire, cette décision doit être communiquée aux médias et à toutes les autres parties concernées, comme cela est indiqué plus loin dans cette directive.

1.4 Dans tous les cas où il y a une fermeture de l'école, la direction d'école doit s'assurer de la présence à l'école d'un membre du personnel responsable pour s'occuper de tous les élèves qui arrivent à l'école sans savoir qu'elle est fermée.

2. Météo inclemente ou conditions routières dangereuses

- 2.1 La compagnie de transport, en collaboration avec le conseil scolaire, détermine si l'état des routes ou la météo constituent une menace pour la sécurité physique des élèves. S'il y a quelque doute que ce soit sur l'état des routes ou les conditions météo, il incombe à ladite compagnie de communiquer avec le coordonnateur du transport pour l'informer de la situation dans la région.
- 2.2 Dans le cas où la compagnie de transport estime que les conditions routières sont dangereuses, la compagnie ne tente pas de transporter les élèves de la route vers leur école désignée, et informe le coordonnateur du transport.
- 2.3 Le trésorier corporatif, en consultation avec le coordonnateur du transport, peut annuler un trajet rendu dangereux ou tout autre trajet lorsque les conditions météorologiques ou routières sont dangereuses et peuvent constituer un risque pour la sécurité des élèves transportés.
- 2.4 Les membres du personnel de l'école doivent être à leur lieu de travail normal, à moins que des conditions météorologiques défavorables ou des conditions routières dangereuses ne mettent en danger leur bien-être physique.
 - 2.4.1 Les membres du personnel sont payés normalement si leur absence est due à de telles circonstances.

3. Communication avec les médias

- 3.1 La décision de fermer les écoles ou d'annuler le transport par autobus est prise et communiquée dès que cela est raisonnablement possible. Tous les efforts sont faits pour respecter l'horaire suivant :
 - 3.1.1 Aussitôt que possible après 5 h 30, le représentant de la compagnie d'autobus doit signaler les conditions routières météorologiques dangereuses au coordonnateur du transport.
 - 3.1.2 À 6 h, le trésorier corporatif ou son délégué informe la compagnie de transport ainsi que les stations de radio de la décision de fermer les écoles ou d'annuler le transport par autobus dans une (1) ou plusieurs zones géographiques ou dans tout le territoire du conseil scolaire.

Références : Articles 20, 45, 57, 60, 61 et 113 de la loi scolaire (*Alberta School Act*)
Employment Standards Code (Loi sur les normes d'emploi)